

562ème séance plénière

FSC Journal No. 568, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 11/08
INTRODUCTION DE MEILLEURES PRATIQUES POUR PRÉVENIR
LES TRANSFERTS DÉSTABILISANTS D'ARMES LÉGÈRES ET DE
PETIT CALIBRE PAR LA VOIE DU TRANSPORT AÉRIEN ET
QUESTIONNAIRE ASSOCIÉ

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Observant que le transport aérien est l'un des principaux moyens de dissémination illicite des ALPC, en particulier vers des destinations soumises à un embargo des Nations Unies sur les armes ou théâtres de conflits armés,

Notant que certaines compagnies ou certains agents de transport et leurs intermédiaires associés emploient diverses techniques et stratégies pour déjouer la surveillance des autorités et tourner la réglementation, telles que falsifier des documents de transport, dissimuler des informations sur l'origine des armes, notamment dans des cas où elles sont produites illégalement, ou lorsque l'origine n'est pas connue ou est incertaine, dissimuler les plans de vol, les itinéraires et les destinations réels, ainsi que falsifier l'immatriculation d'aéronefs ou modifier rapidement des numéros d'immatriculation,

Prenant en considération les normes internationales applicables au transport aérien qui existent, notamment l'article 35 et l'annexe 18 de la Convention de Chicago relative à l'aviation internationale civile ainsi que la législation et les réglementations nationales,

S'efforçant d'assurer une mise en œuvre continue et intégrale du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en contribuant à réduire et à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée des ALPC, notamment le risque de détournement de ces armes vers les marchés illicites et entre les mains de terroristes ou d'autres groupes criminels,

Rappelant la Décision No. 9/06 du Conseil ministériel sur la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne,

Réaffirmant la Décision No. 7/06 du FCS sur le même sujet,

Prenant en compte le rapport du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur la Réunion spéciale du FCS sur la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne (FSC.DEL/185/07/Rev.1), notamment les suggestions et les propositions sur la voie à suivre contenues dans ce rapport,

Convaincu de la valeur ajoutée qu'apporteraient à la fois une mise à jour de l'échange ponctuel d'informations entre les États participants sur les pratiques nationales de transport aérien d'ALPC et une mise en commun des meilleures pratiques dans ce domaine,

Se référant au Manuel de l'OSCE sur les meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre,

Se référant aux échanges d'informations existants sur les armes légères et de petit calibre,

Décide :

- D'adopter comme éléments standard pour la mise en œuvre les « Meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par la voie du transport aérien » de l'Arrangement de Wassenaar, annexées à la décision (annexe 1) ;
- Que les États participants fourniront, pour la mise à jour de l'échange ponctuel d'informations institué par le paragraphe 2 de la partie F de la Section III du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00, 24 novembre 2000), des informations additionnelles sur les pratiques nationales en utilisant le Questionnaire de l'annexe 2 de la présente décision, le 30 juin 2009 au plus tard.

MEILLEURES PRATIQUES POUR PRÉVENIR LES TRANSFERTS DÉSTABILISANTS D'ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE PAR LA VOIE DU TRANSPORT AÉRIEN, TELLES QUE CONVENUES DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR

1. Champ d'application

Les présentes meilleures pratiques couvrent le transport aérien d'ALPC, à l'exclusion de celles qui sont transportées par des aéronefs gouvernementaux, militaires ou affrétés par un gouvernement.

Les États participants sont conscients du fait qu'ils assument la pleine responsabilité du transport par leurs aéronefs gouvernementaux, militaires ou affrétés par leur gouvernement et qu'ils devraient encourager d'autres États à assumer la même responsabilité.

2. Mesures

Le transport aérien non gouvernemental d'ALPC, s'il n'est pas interdit par la législation des États participants, sera soumis, selon qu'il conviendra, aux mesures suivantes :

2.1 Lorsqu'il délivre une autorisation d'exportation pour des ALPC, chaque État participant peut exiger des informations supplémentaires sur le transport aérien à fournir par l'exportateur aux autorités compétentes avant que l'exportation proprement dite n'ait lieu.

Ces informations additionnelles sur le transport peuvent inclure les éléments suivants :

- Transporteur aérien et transitaire intervenant dans le transport ;
- Immatriculation et nationalité de l'aéronef ;
- Itinéraire de vol à utiliser et escales prévues ;
- Informations relatives à des transferts similaires précédents par voie aérienne ;
- Conformité avec la législation nationale ou les accords internationaux existants relatifs au transport aérien d'armes.

Ainsi, bien que des informations détaillées au sujet du transport aérien et de l'itinéraire ne soient généralement pas connues lors de l'introduction d'une demande d'autorisation d'exportation, un État participant peut délivrer une telle autorisation à

condition que ces informations soient communiquées aux autorités gouvernementales avant que les marchandises ne soient effectivement exportées ; il sera alors clair pour les agents chargés de contrôler l'exportation qu'une telle autorisation n'est pas valable sans preuve que les informations additionnelles demandées ont été fournies.

- 2.2 Lorsqu'un État participant a connaissance d'un exportateur, d'un transporteur aérien ou d'un agent qui ne s'est pas conformé aux exigences mentionnées au paragraphe 2.1 lorsqu'il lui était demandé de le faire, ou d'une tentative déstabilisatrice d'exporter des ALPC par voie aérienne, et s'il estime que l'exportation prévue contribue à une accumulation déstabilisatrice ou représente une menace éventuelle pour la sécurité et la stabilité dans la région de destination, l'information pertinente est communiquée aux autres États participants selon qu'il conviendra.
- 2.3 Les autorités compétentes de chaque État participant peuvent exiger de l'exportateur qu'il présente une copie de l'attestation de déchargement ou de tout autre document pertinent confirmant la livraison des ALPC, si elles ont été exportées d'un aéroport/aérodrome situé sur leur territoire national, y ont atterri ou en ont décollé, ou si elles ont été transportées par un aéronef de leur compagnie nationale.
- 2.4 Les États participants peuvent prendre les mesures appropriées afin d'éviter le contournement des contrôles et vérifications au niveau national, notamment échanger des informations sur une base volontaire au sujet des exportateurs, transporteurs aériens et agents qui ne se sont pas conformés aux exigences énoncées aux paragraphes 2.1 et 2.3 ci-dessus lorsqu'il leur était demandé de le faire et au sujet des cas de transit ou de transbordement par voie aérienne d'ALPC qui pourraient contribuer à une accumulation déstabilisatrice ou représenter une menace éventuelle pour la sécurité et la stabilité dans la région de destination.
- 2.5 Chaque fois qu'un État participant dispose d'informations donnant à croire que la cargaison d'un aéronef comporte des ALPC et qu'à son plan de vol figure une destination soumise à un embargo de l'ONU sur les armes ou située dans une zone de conflit, ou que l'exportateur, le transporteur aérien ou l'agent concerné est soupçonné d'être impliqué dans des transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne ou ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 2.1 ou 2.3 lorsqu'il lui était demandé de le faire, le dossier devrait être transmis aux autorités nationales compétentes.

3. Dialogue public-privé

Les États participants s'engagent à tenir les transporteurs aériens informés, au niveau national ou dans le cadre des organismes internationaux compétents, de la mise en œuvre des présentes mesures.

QUESTIONNAIRE SUR LES PRATIQUES NATIONALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA DISSÉMINATION DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE PAR LE TRANSPORT AÉRIEN ILLICITE

Pays :

N.B. : ces questions ne s'appliquent pas aux vols gouvernementaux, militaires ou affrétés par les gouvernements.

1. Dans quels cas les transporteurs aériens ont-ils besoin d'une autorisation préalable délivrée par votre administration, que ce soit pour l'ensemble de leurs activités ou au cas par cas, pour transporter des ALPC et leurs munitions ? Au besoin, établissez une distinction entre les compagnies nationales et les compagnies étrangères qui opèrent sur votre territoire national.
2. Quelles obligations (autorisation, immatriculation, formation, par exemple) incombent aux courtiers pour le transport aérien d'ALPC et de leurs munitions ?
3. Sur quelle base légale les agents des douanes et de police peuvent-ils inspecter des aéronefs et leur chargement sur votre territoire national ? (Quels critères faut-il remplir pour que ces inspections soient légalement possibles ?)
4. Quelles-sont les procédures et les sanctions éventuelles dans le cas où une telle inspection révélerait une infraction ou une violation de la loi ?
5. Est-il légalement possible d'inspecter des marchandises en transit et/ou en transbordement ?
6. Dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite d'ALPC, diriez-vous que la mesure dans laquelle s'effectuent la coordination et l'échange d'informations entre les autorités chargées d'autoriser, de surveiller et d'inspecter les armes qui transitent par votre territoire (défense, aviation civile, douanes, police, etc.) est déjà suffisante ou a besoin d'être renforcée ? Les procédures correspondantes sont-elles difficiles à mettre en œuvre ? Quelles améliorations suggèreriez-vous ?
7. Informations additionnelles à partager avec d'autres États participants de l'OSCE, au besoin.

FSC.DEC/11/08
5 novembre 2008
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1(A)6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis accueillent avec satisfaction la décision FSC.DEC/11/08 et se félicitent de l'ampleur du précieux travail accompli par l'Arrangement de Wassenaar sur des meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne aux fins de la mise en œuvre en tant qu'éléments standard au sein du FCS.

Les États-Unis tiennent à souligner l'intérêt qu'il y a, lors de l'utilisation de tels éléments, à tirer parti des règlements existants en matière d'exportation qui mettent l'accent sur la responsabilité incombant à l'exportateur de faire en sorte que ses agents, employés et autres personnes qui sont parties à l'exportation autorisée respectent les dispositions applicables. Fait partie intégrante de cette responsabilité la connaissance par l'exportateur des moyens de transport pour l'exportation autorisée, afin de faire en sorte qu'elle parvienne à l'utilisateur final autorisé pour l'utilisation finale autorisée. »